

GE_GERICHTE ATAS/696/2008 vom 29. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_696_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/696/2008 du 29 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/696/2008 del 29 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il est tenu de participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint (art. 17 al. 3 let. b LACI). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle. Selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de

A/5100/2007 - 5/7 - l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas (voir pour un résumé de la jurisprudence à ce sujet DTA 2000 n° 21 p. 101). Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré

qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à l'égard d'assurés qui ne s'étaient pas présentés à un entretien de conseil, l'une parce qu'elle avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date, l'autre parce qu'il était resté endormi; dans les deux cas, les assurés avaient par ailleurs fait preuve de ponctualité (arrêts F. et C., respectivement des 8 juin [C 30/98] et 22 décembre 1998 [C 268/98]). En revanche, il a admis que le comportement de l'assuré devait être sanctionné dans un cas où celui-ci ne s'était pas immédiatement excusé pour son absence, due à un oubli, mais seulement après que l'office compétent l'eut sommé d'en expliquer les raisons (arrêt non publié R. du 23 décembre 1998 [C 336/98]). Selon l'art. 30 al. 3, 3ème phrase, LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours. Aux termes de l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil du 26 octobre 2007. Le recourant a expliqué qu'il avait obtenu la veille un rendez-vous au X_____ pour un entretien d'embauche et qu'il s'y était présenté le 26 octobre à 10 h 45. Le gérant de X_____ a confirmé avoir reçu le recourant à 11 heures, pour un poste de serveur. Il s'était également présenté chez Y_____, à Versoix, le même jour. Lors de l'audience de comparution personnelle, le recourant a déclaré qu'il pensait pouvoir arriver à temps à son rendez-vous de 11 h 30 au Bouchet, en prenant le périphérique. Or, en raison du trafic, il est arrivé au bureau de la conseillère à 11 h 58. Il a toutefois immédiatement téléphoné à sa conseillère, à trois reprises, une première fois depuis X_____ déjà, puis alors qu'il se trouvait pratiquement au bas de son bureau, pour s'excuser et lui demander de reporter le rendez-vous pour l'après-midi. Selon le recourant, il avait expliqué à la conseillère qu'il sortait d'un entretien d'embauche à Versoix. Celle-ci lui a dit que c'était trop tard, qu'elle n'avait plus de place et qu'elle le convoquerait à nouveau dans un mois. L'intimé considère qu'une sanction se justifie, dès lors que le recourant n'a pas avisé sa conseillère en personnel au moins 24 heures à l'avance, tout en proposant de ramener la sanction à un jour de suspension. Le Tribunal de céans relève en premier lieu que le recourant a obtenu son rendez-vous à l'entretien d'embauche la veille seulement. D'autre part, le rendez-vous étant fixé à 10 h 45 à Versoix, il pensait pouvoir arriver à l'heure à l'entretien de conseil

A/5100/2007 - 6/7 - en prenant le périphérique, ce qui - compte tenu de la distance - n'était à priori pas impossible. Il s'est d'ailleurs bien rendu au bureau de la conseillère, mais avec du retard, dû au trafic. Enfin, le recourant s'est immédiatement excusé, par téléphone, en demandant à la conseillère de reporter le rendez-vous dans l'après-midi. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'on ne saurait déduire du comportement du recourant qu'il ne prend pas au sérieux les rendez-vous fixés par l'ORP. Partant, une sanction ne se justifie pas.

E. 6

Le recours, bien fondé, est admis.

A/5100/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.